

La Permanence de médiation de l'Ordre judiciaire vaudois

Vous vous interrogez sur la médiation, les possibilités qu'elle offre, ainsi que sur les modalités et les coûts d'une telle démarche ?

Organisée sous la forme d'un bureau d'information, la Permanence de médiation de l'Ordre judiciaire vaudois vous renseigne sur le potentiel de la médiation comme méthode alternative de résolution des conflits.

Issus des différents domaines de la médiation civile (droit de la famille, droit commercial, droit successoral, etc.), des médiatrices et médiateurs fournissent des informations générales sur la médiation (durée, tarifs, incidence d'un accord, confidentialité, etc.) et, en cas d'intérêt, les coordonnées de médiatrices et médiateurs civils agréés.

Consultations

La Permanence tient ses consultations **le mardi de 9:00 à 12:00** (hors fêtes judiciaires*), par téléphone uniquement au **+41 79 842 49 55**.

Elle est ouverte à l'ensemble des justiciables du canton, indépendamment de toute procédure. L'échange téléphonique, d'une durée de 20 minutes au maximum, est gratuit.

*Les fêtes judiciaires se tiennent :

- du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclusivement ;
- du 15 juillet au 15 août inclusivement ;
- du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet de l'État de Vaud (www.vd.ch/mediation-civile).

La médiation en matière civile

Depuis 2011, le Code de procédure civile suisse permet aux parties de demander l'ouverture d'une médiation à n'importe quel stade d'une procédure civile.

La médiation résulte d'une approche volontaire, dont l'objectif est d'aider les parties à rétablir la communication et à trouver leur propre solution de manière constructive, équitable et durable.

Organisée sous la forme d'un **bureau d'information gratuit**, la Permanence de médiation de l'Ordre judiciaire vaudois informe les justiciables sur les possibilités de régler les différends au moyen d'une telle démarche.



Ordre
Judiciaire
Vaudois

Médiation en matière civile

Volontaire
Alternative
Constructive

Pour en savoir plus
Ordre judiciaire vaudois
Secrétariat général
Route du Signal 8
CH – 1014 Lausanne
info.ojv@vd.ch
www.vd.ch/mediation-civile

Une méthode alternative de règlement des conflits

La médiation est une démarche extrajudiciaire et volontaire destinée à résoudre les conflits. Les parties tentent par elles-mêmes de rétablir la communication et de parvenir à un accord, avec l'aide d'une médiatrice ou d'un médiateur qu'elles ont d'entente et librement choisi, qui les assiste dans la recherche d'une solution équitable, constructive et à l'amiable.

Comment se déroule une médiation ?

La médiatrice ou le médiateur choisi propose des séances où en principe toutes les parties sont présentes, dans l'objectif de régler les différends qui les opposent. Une médiation peut comporter plusieurs rencontres, en fonction de la complexité des questions à résoudre.

La médiation peut être engagée en dehors de toute procédure. Les solutions trouvées peuvent faire l'objet d'un accord écrit et signé par les parties. Ce document les engage et peut mettre un terme à l'éventuelle procédure civile ouverte devant une autorité judiciaire, après validation de l'accord par cette dernière (ratification) ou, selon la nature du conflit, à la suite d'un retrait de la procédure par les parties.

La mise en œuvre d'une médiation est possible à tous les stades de la procédure : avant son ouverture, au cours de celle-ci ou ultérieurement, dans la phase d'exécution du jugement. La médiation peut également se limiter à certains points du litige.

En regard d'un procès civil, la médiation peut être une alternative à une requête de conciliation ou un processus mené en marge d'un procès en cours.

Quand est-elle recommandée ?

La médiation peut s'appliquer par principe à n'importe quel type de conflit. Elle est particulièrement recommandée dans les cas suivants :

- les parties souhaitent éviter une bataille juridique ;
- les parties ont intérêt à rétablir une communication pour le futur ;
- les parties recherchent une solution durable ;
- un procès ne réglerait qu'une partie du conflit ;
- il y a une disproportion entre les frais et la lourdeur d'un procès et ses enjeux ;
- les parties souhaitent préserver les enfants du conflit conjugal.

Les conflits familiaux, commerciaux, de travail ou de voisinage peuvent être abordés dans le cadre d'une médiation.

Quel est son coût ?

Le coût de la médiation est en principe à la charge des parties, selon une répartition à convenir. Il peut varier en fonction de la situation des parties, de la complexité du conflit et des honoraires de la médiatrice ou du médiateur.

Lorsque les parties n'ont pas les moyens nécessaires, les frais de médiation peuvent être mis à la charge de l'État, si le conflit ne concerne que les questions relatives aux enfants (droit de garde, droit de visite, contributions d'entretiens, ...) et si l'autorité judiciaire recommande la médiation.

Où puis-je trouver un-e médiateur-trice ?

Le Tribunal cantonal tient à la disposition des parties une **liste des médiatrices et médiateurs civils agréés**, disponible sur le site Internet de l'État de Vaud : www.vd.ch/mediation-civile.

Les sites Internet ci-dessous contiennent également des listes de professionnelles et professionnels :

- **Fédération Suisse des Associations de Médiation**
www.mediation-ch.org
- **Fédération Suisse des Avocats**
www.sav-fsa.ch/fr/home
- **Chambre Suisse de Médiation Commerciale**
www.skwm.ch
- **Chambre de médiation de l'Ordre des avocats vaudois**
www.mediation-oav.ch

Les médiatrices et médiateurs sont des professionnels indépendants et neutres, qui font preuve d'impartialité. Spécialement formés à la gestion des conflits, ils sont tenus à une totale confidentialité quant au contenu de la médiation.